



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Vannes, le **13 NOV. 2017**

Direction départementale des territoires et de la mer

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité Milieux Aquatiques et Ressources en Eau

à

Monsieur Nans LEVIGNERON

affaire suivie par : Jean-Yves ALLAINMAT

Téléphone : 02 56 63 75 05

Le Lieuvy

Mél : jean-yves.allainmat@morbihan.gouv.fr

56220 CADEN

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
Accord sur dossier de déclaration
Travaux de curage de 2 mares au lieu-dit « L'Ardoise » sur la commune de Malansac

N° cascade: 56-2017-00330

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubrique 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement), reçu complet le 9 octobre 2017, concernant les travaux visés en objet sur la commune de Malansac pour lesquels un récépissé vous a été délivré le 23 octobre 2017. J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Suite à la visite d'instruction du 26 octobre 2017, je vous informe que :

- **votre demande étant trop tardive, les travaux ne pourront pas être réalisés cette année. En effet, l'administration dispose d'une période de carence de deux mois pour instruire le dossier ceci conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement ;**
- **dans le cas présent, il importe de noter que les mares contribuent à l'équilibre biologique des milieux agricoles en permettant à une grande diversité d'espèces de se reproduire. Elles hébergent potentiellement des amphibiens dont toutes les espèces sont protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) et l'intérêt de ces mares en terme de biodiversité n'est maintenue dans le temps que si elles sont régulièrement entretenues. Les travaux envisagés sont donc positifs sous réserve de prendre un certain nombre de précautions :**
 - ➔ **les mares étant isolées du réseau hydrographique et afin de tenir compte du cycle de reproduction des batraciens, les travaux devront intervenir entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars, tout en privilégiant la période d'étiage, soit septembre-octobre 2018,**
 - ➔ **le curage des 2 mares devra être réalisé « vieux fond, vieux bords », c'est-à-dire sans élargissement ni approfondissement de l'existant ; seules les boues seront enlevées en veillant à ne pas surcreuser ce qui risquerait de porter atteinte à l'étanchéité du fond,**
 - ➔ **les vases seront déposées à 5 mètres maximum des berges afin de permettre un ressuyage des vases extraites en quelques jours et que les micro-organismes puissent rejoindre l'eau,**
 - ➔ **le produit de curage devra être exporté en dehors de toute zone humide et lit majeur de cours d'eau (zone inondable). Une utilisation agronomique est envisageable pour améliorer la texture du sol,**
 - ➔ **les berges seront reprofilées en pente douce (< 45°) et une épaisseur de vase y sera disposée afin de tirer profit de la banque de graines et permettre une recolonisation rapide de la végétation,**
 - ➔ **la zone d'abreuvement sera canalisée afin d'éviter les zones de piétinement et de bournier autour des points d'abreuvement favorables au développement d'organismes pathogènes et permettre la recolonisation de la végétation,**

senb_jya_1_accord_curage_2mares_l_ardoise_Malansac_56_2017_00330.odt

→ pour la mare la plus grande encore en eau, préférer un curage sur 2 années, l'autorisation étant valable 3 ans, pour éviter une perturbation soudaine du milieu,

→ dans cette logique, il serait préférable que les mares ainsi curées soient entretenues régulièrement.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairie de Malansac où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé de dépôt seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six m

Le service en charge de la police de l'eau (coordonnées ci-dessus) sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de Malansac.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P./O. Le Chef du Service Eau, Nature et Biodiversité,
La Responsable de l'Unité Milieux
Aquatiques et Ressources en Eau,



Martine LE THENAFF

Copie : - à la mairie de Malansac
- à la CLE du SAGE Vilaine
- à SENB / NFC